

Vendredi, 13 février 1880.

PRIÈRES.

Les pétitions suivantes sont présentées séparément et déposées sur le bureau de la Chambre :

Par M. Keeler,—la pétition de la corporation municipale du village de Colborne.

Par M. Casgrain,—la pétition de la compagnie d'assurance de Stadacona contre le feu et sur la vie.

Par M. Caron,—la pétition du conseil de la corporation de la chambre de commerce de Québec.

M. le Président informe la Chambre qu'il a reçu du registraire de la Cour Suprême du Canada, une copie certifiée du jugement et de la décision de la Cour Suprême du Canada, dans l'appel de "*Daniel McKay, vs. Francis Wayland Glen,*" ainsi que, copie des témoignages produits devant cette cour.

Et il est ordonné que le dit jugement et la dite décision soit entrés dans les journaux de cette Chambre comme suit :

DANS LA COUR SUPRÊME DU CANADA.

Lundi, le neuvième jour de février, A. D., 1880.

PRÉSENTS :

L'hon. JUGE EN CHEF,

" Juge SAMUEL HENRY STRONG,

" TÉLESPHORE FOURNIER,

" " WILLIAM ALEXANDER HENRY,

" " HENRI ELZÉAR TASCHEREAU.

L'honorable juge Gwynne n'étant pas présent, lecture de son jugement a été faite par l'honorable juge Taschereau, en conformité du statut.

ACTE DES ELECTIONS CONTESTÉES, 1874.

Election d'un membre de la Chambre des Communes pour le district électoral de la division sud du comté d'Ontario, dans la province d'Ontario, tenu le dixième et dix-septième jours de septembre, A. D. 1878.

Entre

DANIEL MCKAY (Pétitionnaire),

Appelant.

et

FRANCIS WAYLAND GLEN (Défendeur), Intimé.

L'appel du pétitionnaire ci-haut nommé, *Daniel MacKay*, appelant du jugement prononcé par Son Honneur le juge *Galt*, le quatorzième jour de janvier, A. D., 1879, par lequel il a été adjugé, ordonné et déclaré que la pétition d'élection du dit appelant, se plaignant de l'illégalité de l'élection du dit intimé comme membre de la Chambre des Communes du Canada, pour le district électoral de la division sud du comté d'Ontario, dans la province d'Ontario, était renvoyée avec dépens, ayant été entendu devant cette cour, les dixième et onzième jours de novembre, A. D., 1879, en présence des procureurs et conseils tant de l'appelant que de l'intimé, et cette cour, ayant entendu la plaidoirie des dits procureurs et conseils, a bien voulu ordonner que le dit appel fut pris en délibéré pour y être adjugé, et cet appel étant revenu ce jour pour le prononcé de ce jugement, cette cour a ordonné et adjugé que le dit appel fût renvoyé, et il a été renvoyé, et que le dit jugement de Son Honneur le juge *Galt* fût confirmé, et il a été confirmé.